

N° 7994¹³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles portant modification :

- 1. du Code du travail ;**
- 2. du Code de la sécurité sociale ;**
- 3. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;**
- 4. de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat ;**
- 5. de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;**
- 6. de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux ;**
- 7. de la loi du 1er août 2019 concernant l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse ;**
et portant abrogation
 - 1. de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ;**
 - 2. de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU COLLEGE MEDICAL

(1.3.2023)

Monsieur le Ministre,

Le Collège médical vous remercie de lui soumettre pour avis les amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.

Le Collège médical approuve que les amendements apportent des modifications à la plupart des articles qui avaient été relevés dans sa saisine du 15 juin 2022.

Il approuve que les amendements tiennent compte de l'intérêt supérieur du mineur et de la mise en place des mesures d'aide.

Il accuse favorablement la redéfinition de la Cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) et de son fonctionnement notamment par la mise en place d'une distinction entre une procédure ordinaire et une procédure en urgence.

Il constate cependant que l'art. 90 (ancien art. 94) qui définit les conditions pour l'obtention de la reconnaissance de la qualité des services n'a pas été modifié.

Le Collège médical reste d'avis que les conditions requises peuvent s'adresser à des services d'une certaine envergure.

En revanche, elles sont difficiles à remplir par des prestataires indépendants qui disposent de peu de moyens organisationnels pour mettre en place des enquêtes de satisfaction des bénéficiaires et un système de gestion des plaintes.

Le Collège médical rappelle que le travail du professionnel indépendant reste soumis au code de déontologie respectif de sa profession qui en garantit la qualité.

Quant à la version coordonnée de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux, le Collège médical prend note que le texte a été adapté pour pouvoir être appliqué à des mineurs concernés.

Le Collège médical apprécie que cette loi permette une meilleure différenciation des troubles que peuvent présenter les enfants et les adolescents et qu'elle permette ainsi une prise en charge plus adaptée.

Néanmoins le Collège médical attire l'attention sur le fait que la définition d'une dangerosité pour soi-même ou pour autrui mériterait d'être précisée en fonction des troubles et en fonction de l'âge de l'enfant.

Dans le même ordre, les procédures de l'intervention d'un juge pour lever le placement seraient à préciser.

Le Collège médical vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de sa parfaite considération.

Pour le Collège médical,

Secrétaire

Dr Roger HEFTRICH

Membre

Michèle BELLION

Président

Dr Pit BUCHLER